ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de la Communauté française, le 14 juillet 1981, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal "modifiant l'article 5 de l'arrêté royal du 16 février 1977", a donné le 29 juillet 1981 l'avis suivant :

INTITULE.

L'intitulé de l'arrêté royal du 16 février 1977 doit être reproduit. Il convient donc d'écrire :

"Arrêté royal modifiant l'article 5 de l'arrêté royal du 16 février 1977 fixant les modalités d'octroi de subventions aux organismes d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs".

PREAMBULE.

L'alinéa 1er doit être complété par les mots : "notamment l'article 7, § 2;".

L'alinéa 2 doit être complété par les mots : "notamment l'article 5;".

A l'alinéa 4, la date de l'avis du Conseil supérieur de l'éducation populaire ne doit pas être mentionnée.

L'alinéa 5 doit être omis car l'arrêté royal du 22 avril 1978 (1) ne constitue pas le fondement de la compétence du Roi, il n'est pas modifié par le projet d'arrêté royal et n'est pas utile à la compréhension de celui-ci.

L'alinéa 6 doit être supprimé, mais la formule de proposition doit être complétée par les mots : "et de l'avis de l'Exécutif de la Communauté française,", sans l'indication de la date de cet avis.

.../...

(1) Le Conseil d'Etat n'a pas réussi à identifier l'arrêté royal en question. Peut-être s'agit-il de l'arrêté royal du 26 avril 1968 réglant l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions.

DISPOSITIF.

Article 1er.

De l'accord du délégué du Ministre, le texte suivant est proposé :

"Article 1er.-

L'article 5 de l'arrêté royal du 16 février 1977 fixant les modalités d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs, est remplacé par la disposition suivante :

"Article 5. Les dépenses des organisations générales et régionales en faveur des structures locales de celles-ci peuvent être subsidiées conformément au décret du 8 avril 1976 à condition qu'elles soient inscrites dans une rubrique particulière des comptes de ces organisations et qu'elles appartiennent aux catégories visées aux 2, 3, 5 et 7, de l'article 4, § 1er.

Les activités propres des structures locales des organisations visées à l'alinéa 1er peuvent être subsidiées conformément aux articles 7 et 8, §§ 1er et 2, de l'arrêté royal du 24 juillet 1979 relatif aux conditions de reconnaissance et d'octroi des subventions aux organisations locales indépendantes d'éducation permanente".

Article 2.

De l'accord du délégué du Ministre, le texte suivant est proposé :

.../...

"Article 2.-

Le présent arrêté est applicable aux subventions qui sont à charge du budget du Ministère de la Communauté française à partir de l'année 1982".

La chambre était composée de

Messieurs	:	P. TAPIE,	président de chambre,
		H. ROUSSEAU, R. VAN AELST,	conseillers d'Etat,
		P. DE VISSCHER, F. RIGAUX,	assesseurs de la section de législation,
Madame	:	M. VAN GERREWEY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. CHARLIER, auditeur.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. VAN GERREWEY,
greffier assumé.

P. TAPIE.